26850 - interdiction de jeûner un jour ou deux juste avant le début du Ramadan

question

J’ai entendu qu’il ne nous est pas permis de jeûner (juste) avant le début du Ramadan . Est-ce exact ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Des hadith rapportés d’après le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) interdisent le jeûne de la deuxième moitié de Chaabane sauf dans deux cas :

- le premier est celui d’une personne qui a l’habitude de jeûner (pendant cette période) comme celui qui jeûne le lundi et le jeudi… Celui-là peut maintenir son habitude pendant la 2e moitié de Chaabane …

- le deuxième cas est celui de la personne ayant décidé de jeûner tout le mois de Chaabane, du début à la fin. Cette pratique est permise… Se référer à la question n° 13726.

Parmi les hadith allant dans ce sens, citons ceux-ci :

« Al-Boukhari (194) et Mouslim (1082) ont rapporté d’après Abou Hourayra (P.A.a) que le Messager d’Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Ne jeûnez pas un jour ou deux (juste) avant le début du Ramadan. Mais si l’un d’entre vous a l’habitude de le faire, il peut la maintenir .

« Abou Dawoud (3237) et At-Tirmidhi (738) et Ibn Madia (1651) ont rapporté d’après Abou Hourayra (P.A.a) que le Messager d’Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Cessez de jeûner dès la mi-Chaabane « (déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi at-Tirmidhi, 590).

« An-Nawawi a dit : « La parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : Ne jeûnez pas un jour ou deux (juste) avant le début du Ramadan. Mais si l'un d'entre vous a l'habitude de le faire, il peut la maintenir est une interdiction claire d'anticiper le Ramadan par le jeûne d'un ou deux jours par quelqu'un qui n'a pas l'habitude de jeûner (juste) avant l'entrée du Ramadan et n'a pas jeûné tout le mois de Chaabane. Si on n'a pas cette habitude et si on n'a pas jeûné tout le mois de chaabane, le jeûne d'un ou deux jours avant le Ramadan est alors interdit.

« At-Tirmidhi (686) et An-Nassaï (2188) ont rapporté qu'Ammar Ibn Yassir (P.A.a) a dit : Celui qui jeûne le jour incertain désobéit à Aboul Qassim (bénédiction et salut soient sur lui) . Se référer à la question n° 13711.

Al-Hafiz dit dans Fateh al-Bari : on a déduit du hadith l'interdiction de jeûner le jour incertain puisque le Compagnon n'a pas exprimé une opinion personnelle .

Le jour incertain est le 30e de Chaabane au soir duquel le croissant lunaire n'est pas aperçu à cause de la présence de nuages ou pour d'autres raisons. On l'appelle jour incertain parce qu'il peut être le 30e jour de Chaabane comme il peut être le 1er jour de Ramadan … Aussi est-il interdit de le jeûner à celui qui n'a pas l'habitude de le faire…

An-Nawawi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans al-Madjmou' (6/400) à propos du jeûne du jour incertain : « Si on le jeûne facultativement dans le cadre d'un jeûne continue ou d'un jeûne qui se fait un jour sur deux ou d'un jeûne qui vise un jour déterminé comme le lundi, si cela coïncide avec le jour incertain, il n'y a aucune divergence de vues au sein de nos condisciples qu'il est permis alors de le jeûner… Ceci s'atteste dans le hadith d'Abou Hourayra Ne jeûnez pas un jour ou deux (juste) avant le début du Ramadan. Mais si l'un d'entre vous a l'habitude de le faire, il peut la maintenir . Si le jeûne du jour ne repose sur aucune justification particulière, il est alors interdit ». Citation remaniée.

Cheikh Ibn Outhaymine a dit dans son commentaire du hadith : Ne jeûnez pas un jour ou deux (juste) avant le début du Ramadan : « Il y a aucune divergence de vues au sein des ulémas sur la question de savoir si l'interdiction formulée dans ce hadith implique une prohibition ou une

réprobation. L'avis juste est qu'il s'agit d'une prohibition. Ceci est surtout le cas quand le jour jeûné se trouve être celui dit incertain . Voir Charh Riadh Sahihine, 3/394.

Cela étant, le jeûne effectué dans la seconde moitié de Chaabane se présente sous deux formes :

1/ Jeûner du 16^{e} au 28^{e} jour. Ceci est réprouvé sauf de la part de quelqu'un qui a l'habitude de jeûner réquemment ;

2/ Jeûner le jour incertain c'est-à-dire un jour ou deux juste avant le début du Ramadan. Ceci est interdit sauf à celui qui a l'habitude de jeûner fréquemment. Allah le sait mieux.